

Arrêt

n° 341 715 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre quitter le territoire, pris le 19 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 25 novembre 2019.

1.2. Le 5 décembre 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belge. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°295.899 du 19 octobre 2023.

1.3. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 21 novembre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis novembre 2019). Elle invoque son intégration par ses attaches sociales et personnelles développées en Belgique, son activité professionnelle, le suivi de diverses formations et le fait qu'elle parle couramment le français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit des documents relatifs à son activité professionnelle (contrat de formation professionnelle, fiche de compte individuel 2022-2023, fiches de paie Acerta) ainsi qu'une copie de son certificat de véhicule à moteur B ainsi que divers témoignages d'intégration.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du/de la requérant(e) au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le/la requérant(e) n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. En effet, elle a signé des contrats de travail avec SA inditex Belgique (joint des fiches de paies Acerta, contrat de formation professionnelle, fiche de compte individuel 2022-2023). Cependant, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.201).

Concernant le fait d'avoir suivi de stages et formations notamment avec Bruxelles Formation menant à la certification de vendeur- réassortisseur (joint attestation de participation à la formation et joint également un contrat d'intégration civique) et à supposer même qu'elle en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

D'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été refusée par le CGRA en date du 30.03.2023 (décision confirmée par le CCE en date du 23.10.2023), la requérante se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où elle aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/30.

La requérante invoque le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale et le cercle important d'amis et de proches en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la crainte de retourner dans son pays qui lui serait préjudiciable, (étayée par un article « migrations forcées » intitulé « Détention, alternatives à la détention et expulsions » pp68-69. cf. Arrêt de la Cour Européenne des Droits de L'homme du 14 novembre 2013, affaire ZM. C France) et renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, la renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle de la requérante. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour sa demande d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé ses propos vagues, peu circonstanciés sur certains aspects cruciaux de son récit et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.)

Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons pas retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles.»

S'agissant du second acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontre la présence d'un enfant.

La vie familiale : l'intéressée indique avoir sa mère présente en Belgique. Cependant, notons que la requérante, majeure, peut maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Aucun élément médical n'a été apporté ni au dossier administratif ni dans la présente demande 9bis pouvant démontrer que la requérante serait dans l'impossibilité de se déplacer temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend, notamment, un premier moyen « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité »

Elle soutient notamment que « la requérante estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, concernant sa qualité de demandeur d'asile débouté eu égard aux enseignements de l'arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme (du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c. France (requête n°40042/11), devenu définitif le 14 février 2014.) » et que « cette crainte de retour en qualité de demandeur d'asile débouté est bel et bien une circonstance exceptionnelle, étayée par des documents crédibles en annexe à sa demande de régularisation de séjour à savoir : « MIGRATIONS FORCÉES » intitulé : « Détention, alternatives à la détention et expulsion », pp.68-69. (Pièce n°17 de la demande de régularisation de séjour), et un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c. France (requête n°40042/11), devenu définitif le 14 février 2014 (Voir pièce n°16 de la demande de régularisation de séjour) ». Elle estime que « partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation; »

2.2. Sur le premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels. Il convient, en outre, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, s'il ne lui appartient pas, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui appartient, cependant, dans ce cadre, de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de

la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante datée du 18 novembre 2023 que celle-ci avait, à titre de circonstances exceptionnelles, exposé ce qui suit: «Madame [K.K.M.] craint également de retourner dans son pays, eu égard à sa qualité de demandeur d'asile débouté. Ses craintes sont étayées par un article tiré de la revue « MIGRATIONS FORCÉES» intitulé : « Détenition, alternatives à la détention et expulsion », pp.68-69. (Pièce n°17). Madame [K.K.M.] ne peut pas faire sa demande à partir de son pays d'origine dans la mesure où elle a été demandeur d'asile, elle est actuellement demandeur d'asile débouté et risque des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. En effet, ses craintes sont corroborées par un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c. France (requête n°40042/11), devenu définitif le 14 février 2014 (Voir pièce n°16). L'on peut y lire ce qui suit: « Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM)]. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants. ». L'on peut lire également: « Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DGRS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. (...) ». C'est la raison pour laquelle Madame [K.K.M.] a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis ».

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a, pour sa part, relevé à cet égard que *«L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la crainte de retourner dans son pays qui lui serait préjudiciable, (étayée par un article « migrations forcées » intitulé « Détenition, alternatives à la détention et expulsions » pp68-69. cf. Arrêt de la Cour Européenne des Droits de L'homme du 14 novembre 2013, affaire ZM. C France) et renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, la renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle de la requérante. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour sa demande d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé ses propos vagues, peu circonstanciés sur certains aspects cruciaux de son récit et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.) ».*

A cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'analyse effectuée par la partie défenderesse que celle-ci ait rencontré l'ensemble des éléments exposés par la requérante à l'appui de sa demande, et notamment la circonstance, alléguée, d'une « craint[e] [...] de retourner dans son pays eu égard à sa qualité de demandeur d'asile débouté », étayée par un extrait d'un article intitulé « Migration forcées » et d'un arrêt de la CEDH, également joint à ladite demande. Sans se prononcer sur ces éléments, il convient de remarquer qu'en particulier, la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument de la requérante qui n'invoquait pas un élément présenté à l'appui de sa demande d'asile mais qui expliquait les risques encourus, selon elle, en tant que ressortissante congolaise déboutée de sa demande de protection internationale renvoyée dans son pays d'origine.

La motivation du premier acte attaqué est donc insuffisante sur ce point.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.5. Entendue à l'audience quant aux conséquences d'une éventuelle annulation du premier acte attaqué sur le second, la partie défenderesse fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à la suite du premier acte attaqué et devrait être annulé.

Il s'impose donc, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre quitter le territoire, pris le 19 juin 2024 sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET